DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice: 45

Votants: 43

Convocation du Conseil Municipal : le 21/11/2018

Affichage du Compte-Rendu Sommaire et affichage intégral : le 04/12/2018

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2018

Délibération n° D-2018-410

Clarification des dispositions relatives aux astreintes

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents:

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : BEAUVAIS Elisabeth

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Anne-Lydie HOLTZ, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Sylvette RIMBAUD, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Monique JOHNSON

Excusés:

Monsieur Alain GRIPPON, Madame Isabelle GODEAU.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 novembre 2018

Délibération n° D-2018-410

Direction Ressources Humaines

Clarification des dispositions relatives aux astreintes

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs.

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le montant de l'astreinte (hors filière technique) ayant été revu à la hausse, il est soumis au Conseil municipal un réexamen des dispositions concernant ce dispositif.

1. Règlementation applicable en matière d'astreinte

Pour la fonction publique territoriale, le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise dans son article 5 les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Ce dispositif a été complété par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 précisant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la Fonction Publique Territoriale.

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, ainsi que les arrêtés pris en application, sont venus redéfinir les modalités applicables en la matière pour les agents territoriaux relevant de la filière technique.

A la Ville de Niort, les astreintes sont régies actuellement par délibération en date du 30 décembre 2003 sur l'organisation des astreintes modifiée par différentes délibérations, dont la dernière en date du 29 juin 2015 porte sur la modification de l'astreinte de décision.

2. <u>Définition, conditions de mise en œuvre et d'indemnisation ou de compensation de</u> l'astreinte

2.1 Objet

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail.

Pour la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes alors que pour les autres filières il n'y a pas de distinction.

2.2 Non-cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2011-1367 du 28 décembre 2001.

2.3 Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant des fonctions équivalentes peuvent être concernés par le dispositif des astreintes

Les postes concernés sont en annexe 2.

2.4 Services concernés

Tous les services de la Ville de Niort peuvent être concernés par le dispositif des astreintes.

2.5 Indemnité d'astreinte

1. Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière technique

En ce qui concerne la filière technique, la règlementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes les catégories, le dernier concernant **exclusivement les personnels d'encadrement** (la notion de personnel d'encadrement n'est pas précisée. Le texte de référence applicable au personnel du ministère de l'équipement précise la situation ouvrant droit à cette indemnité : « Les personnels d'encadrement fonctionnaires et non titulaires appelés à participer à un dispositif mis en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service peuvent bénéficier d'une indemnité d'astreinte (l'astreinte de décision). Ils doivent alors pouvoir être joints, par le Préfet ou les services d'administration centrale, afin d'arrêter les dispositions nécessaires ») :

- **Astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité**: situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise);
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

2. Montant de l'indemnité d'astreinte des agents de toutes les autres filières En ce qui concerne les autres filières, la règlementation ne distingue pas de types d'astreinte.

Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

3. Octroi d'un repos compensateur

Pour les agents de la filière technique, seule l'indemnisation est possible.

Pour les agents de toutes les autres filières, un choix est possible entre l'indemnisation ou la compensation.

A la Ville de Niort le choix de l'indemnisation a été retenu.

Les valeurs de compensation en temps sont toutefois précisées en annexe 1.

3. Définition, conditions de mise en œuvre de l'indemnisation ou de la compensation de l'intervention pendant l'astreinte

3.1 Objet

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. En cas de déplacement sur site, le temps de trajet destiné à rejoindre le lieu de l'intervention ainsi que le temps de retour au domicile sont également considérés comme temps effectif.

3.2 Bénéficiaires

Les agents qui interviennent en période d'astreinte.

3.3 Modalités de compensation ou d'indemnisation

1. Montant de l'indemnité ou compensation d'intervention pendant l'astreinte des agents de la filière technique éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), si l'agent dépasse ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions peuvent, à ce titre, donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention ou majorées de 100% si ces interventions sont effectuées en heures de nuit ou majorées de 66% si elles le sont pendant un dimanche ou un jour férié.

2. Montant de l'indemnité ou compensation d'intervention pendant l'astreinte des agents de la filière technique pour les agents non éligibles aux IHTS

Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

3. Montant de l'indemnité ou compensation d'intervention pendant l'astreinte des agents de toutes les autres filières

Les montants sont précisés en annexe 1.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps au service de l'Etat, sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville de Niort.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les nouvelles conditions et des nouveaux montants d'astreinte et d'intervention.

LE CONSEIL ADOPTE

Pour: 43
Contre: 0
Abstention: 0
Non participé: 0
Excusé: 2

Pour le Maire de Niort, **Jérôme BALOGE** L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

ANNEXE 1

1. INDEMNITE D'ASTREINTE

Montant des indemnités d'astreinte des agents de la filière techniques (1)

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de	Astreinte de
		sécurité	décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	8,60 €	8,08 €	10,00€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	10,75€	10,05€	10,00€
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end	116,20 €	109,28 €	76,00 €
(du vendredi soir au lundi matin)			

Montant des indemnités d'astreinte et compensation des agents de toutes les autres filières (1)

	Montant		Compensation en temps
Semaine complète	149,48 €		1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
Samedi	34,85 €		0,5 jour
Nuit en semaine	10,05€	ou	2 heures
Week-end	109,28 €		1 jour
(du vendredi soir au lundi matin)			
Dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 jour

(1) Les indemnités d'astreinte versées aux agents sont majorées de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période. Cela ne concerne pas l'astreinte de décision.

2. INDEMNITE D'INTERVENTION PENDANT L'ASTREINTE OU COMPENSATION

Montant de l'indemnité d'intervention et valeur de compensation pendant l'astreinte pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS

Période d'intervention	Indemnité horaire		Compensation en temps
Un jour de semaine	16,00 €		La compensation est égale au temps d'intervention
Une nuit	22,00€	ou	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Un samedi	22,00€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche et jour férié	22,00€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

Montant de l'indemnité d'intervention et valeur de compensation pendant l'astreinte pour les agents de toutes les autres filières non éligibles aux IHTS

Période d'intervention	Indemnité horaire		Compensation en temps
Une Nuit	24,00 €	ou	Heures de travail majorées de 25%
Un Samedi	20,00 €		Heures de travail majorées de 10%
Un dimanche ou jour férié	32,00 €		Heures de travail majorées de 25%
Un jour de semaine	16,00 €		Heures de travail majorées de 10%

ANNEXE 2

POSTES CONCERNES PAR LES DIFFERENTES ASTREINTES

ASTREINTES DE DECISION

- Les membres de la direction générale occupant un emploi fonctionnel
- Les cadres A, directeurs de service en position d'encadrement d'un pôle ou d'une direction
- Le responsable de la prévention des risques majeurs
- Le directeur de projets Politique de la Ville, projets stratégiques

ASTREINTE DE SECURITE

Les agents de la collectivité mobilisés pour répondre à des circonstances exceptionnelles ou à un évènement aléatoire par une action renforcée relevant du domaine de la sécurité et de la protection civile et notamment pour la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde dans les cas suivants :

o Inondations, aléas météorologiques (tempête, pluie et orages violents, neige et verglas), aléas climatiques (canicule, vague de grand froid), pollutions atmosphériques, accident technologique (installations classées Seveso, ICPE, transport de matières dangereuses, barrage) risques sanitaires (méningite, SRAS, variole, grippe aviaire...), risques sociaux et actes de terrorisme (Vigipirate, plans biotox...); etc...

ASTREINTE D'EXPLOITATION

- Les postes de la Police Municipale suivants :
 - o Le chef du service
 - o Les adjoints du chef du service
 - Le responsable du centre opérationnel
 - o Les chefs de brigade du service
- Les agents du service cimetière-crématorium
- Les agents sur un poste de la filière technique du pôle cadre de vie et aménagement urbain
- Les agents du service Parc des expositions
- Les agents du refuge pour animaux
- Les agents remplaçant les concierges